



Une loi nationale ne peut pas invalider, au moyen d'une règle rétroactive, générale et automatique, des contrats de crédit conclus avec des prêteurs étrangers qui n'étaient pas autorisés à fournir des services de crédit dans cet État membre

Compétence du juge national pour déterminer la qualité de consommateur du preneur d'un crédit à double finalité

En 2007, M^{me} Anica Milivojević, ressortissante croate, a conclu avec Raiffeisenbank, ayant son siège en Autriche, un contrat de crédit non renouvelable portant sur la somme de 47 000 euros afin d'effectuer des travaux de rénovation dans son domicile, plus particulièrement pour y aménager des appartements destinés à la location. Le prêt a été contracté à l'aide d'un intermédiaire résidant en Croatie et comporte une clause attributive de juridiction alternative, en faveur soit des juridictions autrichiennes, soit des juridictions croates. Pour garantir le remboursement du prêt, M^{me} Milivojević a également signé un acte notarié relatif à la création et à l'inscription d'une hypothèque née de ce contrat au registre foncier croate.

En 2015, M^{me} Milivojević a saisi l'Općinski sud u Rijeci (tribunal municipal de Rijeka, Croatie) d'une demande dirigée contre Raiffeisenbank visant à faire déclarer la nullité du contrat de crédit et de l'acte notarié ainsi qu'à radier l'hypothèque du registre foncier. Alors que Raiffeisenbank soutient que ce contrat a été conclu en Autriche, M^{me} Milivojević affirme qu'il l'a été en Croatie.

Le 14 juillet 2017, une loi nationale est entrée en vigueur qui prévoit la nullité rétroactive des contrats de crédit conclus en Croatie avec un prêteur étranger qui ne dispose pas des autorisations ou agréments requis des autorités croates et qui pourrait être applicable au litige au principal. L'Općinski sud u Rijeci estime, d'une part, que, s'il est établi que le contrat en cause a été conclu en Croatie, celui-ci pourrait désormais être frappé de nullité et, d'autre part, que cette réglementation est susceptible de porter atteinte à la liberté de Raiffeisenbank de fournir des services financiers. Il interroge, en substance, la Cour de justice sur le point de savoir si cela est contraire à la libre prestation des services dans le marché intérieur de l'Union et sur divers aspects liés à sa compétence internationale pour connaître de l'affaire au principal, au regard des dispositions du règlement sur la compétence judiciaire¹. Il demande également si le contrat en cause pourrait être qualifié de « contrat conclu avec un consommateur » et si le litige au principal relève des règles de compétence exclusive en matière de droits réels immobiliers.

Par son arrêt de ce jour, la Cour se déclare compétente pour examiner la compatibilité avec la libre prestation des services de la loi du 14 juillet 2017. À cet égard, même si la Croatie soutient que le droit de l'Union n'est pas applicable au contrat en cause parce que ce dernier a été conclu antérieurement à la date de l'adhésion de la Croatie à l'Union, cet argument ne saurait être retenu, car le contrat continue à déployer des effets après cette date. De plus, ainsi qu'il résulte du traité d'adhésion de la Croatie, les dispositions des traités originaires lient la Croatie dès la date de son adhésion ayant dès lors vocation à s'appliquer aux effets futurs des situations nées avant cette date.

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1)

S'agissant de la libre prestation des services, la Cour rappelle que ce principe exige l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre État membre en raison de sa nationalité ainsi que la suppression de toute restriction, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre État membre.

La Cour observe que, dans l'ordre juridique croate, la nullité des contrats de crédit conclus avec un prêteur non autorisé est prévue à la fois par la loi du 14 juillet 2017, et par la loi relative au crédit à la consommation du 30 septembre 2015. En constatant que pour la période allant du 1^{er} juillet 2013, date de l'adhésion de la Croatie à l'Union, au 30 septembre 2015, la nullité ne concerne que les contrats de crédit conclus par les prêteurs non autorisés ayant leur siège en dehors de la Croatie, la Cour considère que, pour cette période, le droit croate a opéré une discrimination directe à l'encontre des prêteurs établis en dehors de la Croatie. À partir de cette date, le régime de nullité étant indistinctement applicable à tous les prêteurs non autorisés, la loi du 14 juillet 2017 comporte une restriction à l'exercice de la libre prestation des services.

La Cour examine ensuite, en ce qui concerne la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 septembre 2015, si la loi nationale peut être justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et relève que le recours à pareille justification suppose l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, les considérations de nature économique ne pouvant justifier une dérogation à la libre prestation des services.

En ce qui concerne la période pour laquelle le régime de nullité des contrats de crédit en cause était indistinctement applicable, la Cour a jugé qu'il comporte une restriction à la libre prestation des services. Si la Cour a constaté que les raisons impérieuses d'intérêt général invoquées en l'occurrence figurent parmi celles déjà reconnues dans sa jurisprudence, elle a néanmoins conclu que ce régime va manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qu'il entend poursuivre.

S'agissant de la compétence internationale, la Cour rappelle que, dans le système du règlement sur la compétence judiciaire, la compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile constitue le principe général. Dès lors, une législation nationale qui prévoit des règles de compétence dérogatoires à ce principe général, qui ne sont pas prévues par une autre disposition de ce règlement, contrevient au système instauré par ce règlement.

S'agissant de la possible qualification de « contrat conclu avec un consommateur » d'un contrat de crédit conclu par un débiteur afin d'effectuer des travaux de rénovation dans un bien immobilier qui est son domicile dans le but, notamment, d'y fournir des services d'hébergement touristique, la Cour considère que le débiteur pourrait bénéficier de ces dispositions seulement dans l'hypothèse où le lien entre ledit contrat et l'activité professionnelle serait si ténu qu'il apparaît à l'évidence que ledit contrat poursuit essentiellement des fins privées, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier.

Enfin, s'agissant des demandes tendant à la déclaration de la nullité du contrat en cause et de l'acte notarié relatif à la constitution d'une hypothèque, la Cour constate qu'elles se fondent sur un droit personnel qui ne peut être invoqué que contre Raiffeisenbank. En revanche, s'agissant de la demande tendant à la radiation du registre foncier de l'inscription d'une hypothèque, il y a lieu d'observer que l'hypothèque est un droit réel qui produit des effets erga omnes et relève donc de la compétence exclusive de la juridiction de l'État membre où l'immeuble est situé.

Dans ces conditions, la Cour conclut que **le droit de l'Union² s'oppose à une législation nationale en vertu de laquelle les contrats de crédit et les autres actes juridiques fondés sur de tels contrats sont nuls, à titre rétroactif, dès la date de leur conclusion, lorsqu'ils ont été conclus avec un prêteur établi dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation et qui n'est pas en possession de toutes les autorisations requises, délivrées par les autorités compétentes de cet État membre.**

² Article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2012, C 326, p. 47).

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.